

Paris, le 02 Mars 2009

## Après le Jugement d'Appel de Versailles contre Bouygues Télécom le Jugement de Carpentras

Par un Jugement du 16 Février 2009 – n° 87/2009 – le Tribunal de Grande Instance de Carpentras condamne SFR à un démontage d'antennes.

Cette décision se situe dans la filiation directe des Jugements inauguraux de la Cour de Nanterre et de la Cour d'Appel de Versailles. Il y a fort à parier que la moisson va croître en abondance.

### CE QUE DIT LE JUGEMENT

- Page 4 - Lignes 39/40  
Les demandeurs font référence au Jugement du Tribunal de Nanterre du 18 Septembre 2008 qui estime *certain* le risque de troubles sanitaires.
- Page 5 - Lignes 15/16  
Dans un texte du 02 Décembre 2008, SFR déclare en référence aux documents administratifs et scientifiques qu'il n'existe *aucun risque sur le plan sanitaire*.  
Déclaration typiquement non scientifique et qui rompt avec la prudence habituelle des opérateurs.  
En fin de page 5 et en début de page 6, on constate que la liste des références citées par SFR comporte des omissions massives. Ce que la Cour relève plus loin.
- Page 7 - Lignes 2/3  
S'attribuant une surprenante compétence médicale, SFR déclare *purement subjective* l'inquiétude des demandeurs.
- Page 7 - Lignes 33 à 40  
La Cour en référence à la jurisprudence de Cassation déclare *inopérante* l'argumentation de SFR. En précisant que le respect de la légalité n'exonère pas de l'imputation de Trouble Anormal de Voisinage.
- Page 9 - Lignes 26 à 29  
La Cour fait indirectement remarquer à SFR les carences de ses références en mentionnant qu'il existe des travaux qui disent l'inverse de ceux qu'elle cite.
- Page 10 - Lignes 4 à 8  
La Cour déclare :  
« *Aucun élément ne permet d'écarter de prime abord l'éventualité d'un impact dommageable* »  
Voilà qui fait un joli pendant à la conclusion rituelle des rapports officiels.  
« *Rien ne permet de retenir l'hypothèse d'un risque* »
- Lignes 13 à 16  
La Cour qualifie le danger potentiel de *probable* et déclare que *sa réalisation pourrait être alors désastreuse*.
- Ligne 17  
La Cour qualifie de *probants* les éléments présentés par les demandeurs.  
Ce qui est une anticipation de la décision.
- Lignes 20 à 22  
La Cour déclare exclure  
« *de tabler sur une croyance aveugle en la suffisance de normes non intangibles qui excluraient par elles-mêmes toute possibilité de risque* ».  
Par cette formule remarquable, c'est la totalité de la position des opérateurs qui est ruinée d'un coup.
- Lignes 40 à 42  
La Cour mentionne l'incapacité où est l'opérateur de garantir l'absence de risque sanitaire.

Un regard d'ensemble fait apparaître que sur les trois imputations invoquées – esthétique, légale et sanitaire – celle à laquelle la Cour a consacré un développement largement prioritaire est le risque sanitaire.

La Cour l'a donc considéré comme le trouble majeur.

Les opérateurs perdent là une de leurs protections essentielles.

Résumons :

Encore une fois la Justice va plus vite que les politiques.

Vous toutes, vous tous, il faut continuer d'aider à cet accouchement.

Diffusez, diffusez. Surtout aux officiels.

A toutes et à tous salut.